

COM(2023) 218 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 mai 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 mai 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en oeuvre (2023-2027)

E 17737

Bruxelles, le 28 avril 2023
(OR. fr)

8800/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0118(NLE)**

PECHE 153

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 218 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en oeuvre (2023-2027)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 218 final.

p.j.: COM(2023) 218 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2023
COM(2023) 218 final

2023/0118 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en oeuvre (2023-2027)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Madagascar a été signé le 19 décembre 2007 et a été appliqué provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2007. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans à partir de son entrée en vigueur.

Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat a été signé le 23 décembre 2014 et s'est appliqué du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, date de son expiration.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec Madagascar sur la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et Madagascar, incluant un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Madagascar et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, sous mandat de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI). À l'issue de ces négociations, un nouveau texte d'accord et un nouveau texte de protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 28 octobre 2022.

Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant. Il couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 19, à savoir le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de sa signature par les parties, ou la date de cette signature si elle intervient après le 1^{er} juillet 2023.

Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 19, suivant les mêmes dispositions que l'accord.

La proposition vise à autoriser la signature de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, ainsi que leur application à titre provisoire.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel APPD est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Madagascar. Le nouvel APPD leur permettra de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de la pêche durable, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer, tel qu'il est reconnu par le droit de l'Union, et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Madagascar. Il soutiendra aussi le développement d'une économie océanique durable, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera également à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Madagascar, le cas échéant dans les limites du reliquat disponible. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par la CTOI qui est l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons

¹ 3622ème réunion du Conseil Justice et affaires intérieures du 4 juin 2018
<https://www.consilium.europa.eu/media/36284/st09680-en18.pdf>

grands migrateurs, dont les décisions sont pleinement applicables, ainsi que rappelé dans l'accord (article 4.3). Les mesures de gestion que la CTOI adopte figurent également dans les dispositions pertinentes de la Politique Commune de la Pêche applicables à la zone CTOI, notamment celles du règlement annuel établissant les possibilités de pêche².

La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2015-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes.

Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes pour la pêche aux poissons grands migrateurs:

- 32 thoniers senneurs;
- 13 palangriers de surface d'une jauge brute supérieure à 100;
- 20 palangriers de surface d'une jauge brute inférieure ou égale à 100,
- ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel APPD s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

L'Union et Madagascar sont également parties à l'accord intérimaire signé le 29 août 2009 établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE) entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. Les négociations en vue de la conclusion d'un nouvel APPD sont conformes à l'APE, qui prévoit une coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et du commerce de ses produits s'étendant à la pêche maritime, à la pêche continentale et à l'aquaculture.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui établit la politique commune de la pêche, et l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui dispose que le Conseil, sur proposition du négociateur, doit adopter une décision autorisant la signature de l'accord entre l'Union et des pays tiers et, le cas échéant, son application provisoire avant son entrée en vigueur.

D'après l'article 17, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, la Commission assure la représentation extérieure de l'Union sauf dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. En conséquence, les fonctionnaires désignés par la Commission sont seuls compétents pour signer un accord entre l'Union et un pays tiers.

² RÈGLEMENT (UE) 2023/194 DU CONSEIL du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde J.O. L 28, 31.1.2023, p. 1–219. Voir section 5 et Annexe II.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, en application de l'Article 3 (1)d TFEU.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex-post du protocole 2015-2018 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Madagascar, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel nouveau protocole³.

L'évaluation ex-post du protocole 2015-2018 a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'Union d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la Commission des thons de l'océan Indien. Le protocole a été jugé pertinent au regard des besoins des parties prenantes de l'Union car il offrait aux opérateurs des navires de l'Union un accès prévisible à une zone de pêche d'intérêt où les espèces ciblées sont abondantes. L'accès aux eaux de Madagascar offre à la flotte de palangriers de l'Union basée à La Réunion la possibilité d'étendre les zones de pêche aux eaux voisines de cette région ultra périphérique. Les activités menées par la flotte thonière de l'Union dans les eaux de Madagascar et au-delà dans l'océan Indien ont eu des retombées socio-économiques positives considérables pour Madagascar, qui par une capacité de transformation locale, capte une partie de la valeur ajoutée, et la contrepartie financière de l'Union a été fixée à un niveau correspondant dans une large mesure aux possibilités de pêche exploitées.

En ce qui concerne l'appui sectoriel, l'évaluation a relevé que la mise en œuvre du programme avait été satisfaisante avec un bon taux de décaissement à mi parcours et qu'un futur programme d'appui sectoriel devrait avoir prioritairement pour objet de renforcer la capacité de suivi, contrôle et surveillance, les capacités d'inspection sanitaire pour préserver la capacité d'exportation, et l'appui à la formation professionnelle des marins. Un futur programme d'appui sectoriel pourrait également contribuer à développer le secteur national de la pêche grâce à un soutien aux pêcheurs artisanaux et au maintien d'une bonne coordination avec les activités financées par d'autres bailleurs. L'évaluation recommandait d'affecter une partie du financement disponible au recrutement d'un assistant technique externe chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre du programme d'appui sectoriel.

Il importe, pour l'Union, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire majeur, un fournisseur de produits

³ [Évaluation rétrospective et prospective du protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar - Publications Office of the EU \(europa.eu\)](#)

halieutiques à l'Union et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'Union.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation sus-citée, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Madagascar. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Madagascar de conserver un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie, avec des possibilités de financement pluriannuel pour Madagascar. Pour les armements de l'UE, il est de leur intérêt de conserver un accès à une zone de pêche importante, au travers d'un accord dans le secteur de la pêche. Depuis l'évaluation de 2018, le secteur professionnel a confirmé au sein des réunions du Conseil Consultatif de la Pêche Lointaine le maintien de son intérêt.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

Droits fondamentaux

L'accord négocié prévoit une clause relative aux conséquences de la violation des éléments essentiels concernant les droits de l'homme tels que prévus à l'article 9 de l'accord de Cotonou ou à l'article correspondant de l'accord qui lui succédera.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 1 800 000 EUR, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 14 000 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 700 000 EUR;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Madagascar, d'un montant de 1 100 000 EUR par an.

Cet appui répond aux objectifs de la coopération dans les domaines de l'exploitation durable des ressources halieutiques, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la protection de l'environnement marin, de l'économie bleue.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁴.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche et son protocole de mise en œuvre

⁴ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, point 20 (JO L 4331 du 22.12.2020)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en oeuvre (2023-2027)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar (ci-après « Madagascar »)⁵, approuvé par le règlement (CE) n° 31/2008 du Conseil⁶ est entré en application provisoire le 1^{er} janvier 2007⁷. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord, entré en application le même jour, a été remplacé plusieurs fois.
- (2) Le dernier protocole à l'accord a expiré le 31 décembre 2018.
- (3) Le 4 juin 2018, le Conseil a adopté une décision⁸ autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec Madagascar en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable ('l'accord de partenariat') et d'un nouveau protocole mettant en œuvre cet accord ('le protocole').
- (4) Entre juillet 2018 et octobre 2022, huit cycles de négociations ont eu lieu avec Madagascar pour l'accord de partenariat et son protocole. Ces négociations ont été finalisées et l'accord de partenariat et son protocole ont été paraphés le 28 octobre 2022.
- (5) L'accord de partenariat et son protocole ont pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar et de permettre à l'Union et à Madagascar de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation

⁵ Décision du Conseil n° 2007/797/CE du 15 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des amendements modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Madagascar concernant la pêche dans les zones de pêche malgaches, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 (JO L 331 du 17.12.2007, p. 3).

⁶ Règlement (CE) n° 31/2008 du Conseil du 15 novembre 2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar (JO L 15 du 18.1.2008, p. 1).

⁷ J.O. L331 p.3 du 17.12.2007

⁸ Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec la République de Madagascar en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et d'un protocole mettant en œuvre ledit accord (ST 8710/2018).

responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Madagascar et dans l’océan Indien. Cette coopération contribue également à l’instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

- (6) Par conséquent, il convient que l’accord de partenariat et son protocole soient signés au nom de l’Union européenne, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.
- (7) Ces actes devraient s’appliquer dans les meilleurs délais étant donné l’importance économique que revêtent les activités de pêche de l’Union dans la zone de pêche de Madagascar et la nécessité de réduire autant que possible la durée pendant laquelle ces activités sont interrompues.
- (8) Il convient, par conséquent, que l’accord de partenariat et son protocole s’appliquent à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 2023, sous réserve de leur signature, ou à partir de leur signature si celle-ci est ultérieure à cette date,
- (9) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725⁹ du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [please insert date],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l’Union, de l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l’Union européenne et la République de Madagascar (ci-après l’«accord de partenariat») et du protocole de mise en œuvre de l’accord de partenariat (2023-2027) (ci-après le «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion de ces actes.

Les textes de l’accord de partenariat et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la personne indiquée par la Commission à signer l’accord de partenariat et le protocole, sous réserve de la conclusion de ces actes.

⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 3

L'accord de partenariat est appliqué à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 19, à partir du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de sa signature, ou à partir de la date de sa signature s'il est signé après le 1^{er} juillet 2023.

Article 4

Le protocole s'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 19, à partir du 1^{er} juillet 2023 sous réserve de sa signature, ou à la date de sa signature s'il est signé après le 1^{er} juillet 2023.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

1.4.4. Indicateurs de performance

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

3.2.5. Participation de tiers au financement

3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime
08.05 – Accords et partenariats dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)
08.05.01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁰**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

¹⁰ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord et de son protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et Madagascar. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche de Madagascar.

L'accord et le protocole contribueront également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, l'accord et le protocole contribueront à l'exploitation durable, par Madagascar, de ses ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche de Madagascar, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de pêche, ainsi qu'à la création de valeur ajoutée dans l'Union et à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que le nouvel accord et le nouveau protocole de mise en œuvre s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de leur signature afin de réduire l'interruption éventuelle des opérations de pêche du fait de l'expiration du protocole dans le cadre de l'accord actuel.

Le nouvel accord et le nouveau protocole permettront d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Madagascar, et autoriseront les armateurs des navires de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouvel accord et le nouveau protocole renforceront la coopération entre l'Union et Madagascar en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données relatives aux captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera Madagascar dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout

en promouvant l'instauration de conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Si l'Union ne concluait pas de nouvel accord et de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et Madagascar

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Madagascar et des évaluations et avis scientifiques disponibles a conduit les parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 14 000 tonnes par an, avec des possibilités de pêche pour 32 thoniers à senne coulissante et 33 palangriers de surface. L'appui sectoriel est important afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, et en particulier du plan global pour la pêche.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national de Madagascar. En revanche, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère en charge des pêches, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

☒ durée limitée

- ☒ En vigueur à partir du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2027 (sous réserve de signature avant le 1^{er} juillet 2023)
- ☒ Incidence financière de 2023 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2023 jusqu'en 2027 pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹¹

☒ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

¹¹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour la région — Port Louis, Maurice, et en coordination avec la Délégation de l'Union à Madagascar et avec les services concernés de la Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et Madagascar font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les paiements sont mis en œuvre de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et la contrepartie liée à l'appui sectoriel.

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement a lieu dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui a lieu la première fois dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire, sous réserve d'un accord sur le programme annuel et pluriannuel de mise en œuvre; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel pour la politique de la pêche de Madagascar qui seront convenues par les Parties, sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des inspections techniques menées par l'attaché pêche.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par Madagascar. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats mentionnée à l'article 8 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les paiements des coûts d'accès des Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) font l'objet de contrôles visant à assurer leur conformité aux dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à surveiller la mise en œuvre de cet appui. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu, ou éventuellement réduit. On estime que le coût global des contrôles sur l'ensemble des APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont estimés efficaces. Le taux moyen d'erreur est estimé à 0,0%.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec Madagascar afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 3, paragraphe 7, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès doit être versée dans un compte du Trésor public, et celle destinée au développement du secteur dans un compte officiel sous contrôle du Ministère en charge de la pêche.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹²	de pays AELE ¹³	de pays candidats ¹⁴	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	08.05.01	CD	NON	/NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-------------	---

DG MARE			Année 2023 ¹⁵	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire ¹⁶ 08.05.01	Engagements	(1a)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paiements	(2a)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					
	Paiements	(2b)					
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁷							
Ligne budgétaire		(3)					
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1a+1b +3	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paiements	=2a+2b +3	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2

¹⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

¹⁶ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paievements	(5)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paievements	=5+6	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paievements	(5)	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)					
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2
	Paievements	=5+6	1,8	1,8	1,8	1,8	7,2

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d’abord dans l’[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁸	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹⁸ L’année N est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇓			Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL					
	RÉALISATIONS (outputs)											
	Type ¹⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁰ ...												
- Accès				0,7		0,7		0,7		0,7		2,8
- Appui sectoriel				1,1		1,1		1,1		1,1		4,4
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique n° 1				1,8		1,8		1,8		1,8		7,2
TOTAUX				1,8		1,8		1,8		1,8		7,2

¹⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).
²⁰ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7²² du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (en délégation)							
01 01 01 01 (Recherche indirecte)							
01 01 01 11 (Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) ²³							
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
XX 01 xx yy zz ²⁴	- au siège						
	- en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
01 01 01 12 (AC, END, INT sur Recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²⁴ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ X peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ X ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²⁵	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses ☐

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁶						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

²⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.